

Bruxelles, le 17 avril 2002.

CIRCULAIRE D4/EB/2002/1 AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
ET AUX CONSEILLERS EN PLACEMENTS

Madame, Monsieur,

La Commission bancaire et financière (ci-après "CBF") est de plus en plus souvent saisie de demandes d'entreprises d'investissement qui souhaitent étoffer leur gamme de produits en y incluant des produits de la branche 23, dans le but d'offrir ces produits en vente et, éventuellement, de fournir des conseils sur ces produits.

Un produit de la branche 23 est un produit d'assurance, plus précisément une assurance-vie individuelle liée à un fonds de placement interne qui n'est assorti d'aucune garantie de rendement. Un produit de la branche 23 ne constitue pas, au sens juridique, un instrument financier. Il s'agit néanmoins d'un produit qui (sous l'angle économique) revêt le caractère d'un placement et offre à l'investisseur la possibilité d'investir indirectement dans des instruments financiers.

Offre en vente de produits de la branche 23

Conformément à l'article 75 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements (ci-après "la loi"), une entreprise d'investissement qui souhaite offrir en vente des produits de la branche 23 – sans préjudice de son inscription par l'Office de Contrôle des Assurances (ci-après "OCA") au registre des intermédiaires d'assurances¹ - doit à cet effet obtenir une autorisation spécifique de la CBF.

Organisation adéquate (article 62 de la loi)

– ***Introduction***

La CBF demande que l'entreprise d'investissement qui sollicite une telle autorisation, précise son projet ainsi que les mesures et procédures qui seront mises en place pour assurer une organisation appropriée à l'activité qu'elle envisage d'exercer. La présente circulaire rappelle les aspects importants et les critères sur base desquels la CBF vérifiera le respect de l'exigence d'organisation adéquate visée à l'article 62 de la loi.

– ***Politique***

Afin de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la législation financière et de la législation en matière d'assurances², l'entreprise d'investissement veillera à adapter sa politique et ses procédures en ce qui concerne l'information qu'elle fournira à sa clientèle actuelle et future sur :

¹ En effet, celui qui en qualité d'intermédiaire envisage d'offrir en vente ou de vendre au public un produit de la branche 23, tombe dans le champ d'application de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, et doit dès lors être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances tenu par l'OCA.

² Voir l'article 36 de la loi du 6 avril 1995 en ce qui concerne les opérations sur instruments financiers et la loi du 27 mars 1995 en ce qui concerne l'intermédiation en assurances.

- * l'entreprise elle-même et les différentes qualités dans lesquelles elle est autorisée à agir;
- * les services qu'elle fournit et les coûts qui y sont liés;
- * les produits offerts et les risques y afférents;
- * les opérations effectuées.

L'entreprise veillera également à respecter la réglementation applicable à l'offre de services ou produits spécifiques (en l'occurrence ceux de la branche 23).

Enfin, l'entreprise d'investissement devra tenir compte des limites éventuelles liées à l'agrément dont elle dispose. Par exemple, les sociétés de gestion de fortune et les sociétés de placement d'ordres en instruments financiers ne sont pas autorisées, en vertu de l'article 79, § 2, de la loi, à recevoir des fonds et des instruments financiers appartenant à des investisseurs. La réception, en tant qu'intermédiaire d'assurances, des primes versées par les clients dans le cadre de l'achat de produits de la branche 23 n'est donc pas compatible avec la disposition énoncée à l'article 79, § 2, de la loi, laquelle caractérise le statut des catégories d'entreprises d'investissement précitées. Par ailleurs, la règle générale qui prévaut de plus en plus dans le secteur des assurances veut que le preneur d'assurance verse directement les primes à l'entreprise d'assurances. Il est par conséquent logique que ce *modus operandi* soit également retenu comme règle générale applicable aux sociétés de bourse qui agissent en qualité d'intermédiaire d'assurances.

– ***Administration, comptabilité et contrôle interne***

L'entreprise d'investissement doit intégrer la nouvelle activité dans son organisation et dans son contrôle interne. En ce qui concerne l'administration, l'entreprise d'investissement doit, tout comme pour les opérations en instruments financiers, conserver de manière adéquate les documents et informations nécessaires sur les produits de la branche 23 (comme, par exemple, une copie du contrat d'assurance, l'identification du client, la composition du portefeuille en produits de la branche 23, l'information fournie par l'assureur au preneur d'assurance) de manière à disposer pour chaque produit de la branche 23 d'un fichier contenant toutes les opérations d'intermédiation. Comme pour les instruments financiers, l'organisation administrative doit permettre à l'entreprise d'investissement de démontrer que les règles applicables aux produits de la branche 23 sont respectées.

La comptabilité doit, comme pour les autres activités, permettre d'établir clairement les revenus liés à la nouvelle activité (compte spécifique de produits et charges). Quant aux procédures de contrôle interne de l'entreprise d'investissement, elles doivent être complétées pour permettre le suivi de l'activité exercée en produits de la branche 23.

L'entreprise d'investissement qui recourt à des agents délégués doit veiller à ce que ceux-ci agissent conformément à sa politique, son organisation et ses procédures concernant les produits de la branche 23.

– ***Procédures « know-your-customer »***

En application de diverses dispositions légales, dont celles relatives aux règles de conduite et à la prévention du blanchiment de capitaux, l'entreprise d'investissement doit disposer, pour son activité en instruments financiers, de procédures visant à assurer une bonne connaissance du client et impliquant :

- i) l'identification du client;

- ii) la récolte d'informations sur l'expérience, la compétence et la capacité financière du client ainsi que sur les risques qu'il est prêt à prendre;
- iii) la détermination des objectifs du client en matière de placements;
- iv) l'utilisation de cette information en fonction des services et produits fournis.

Compte tenu de l'intégration opérationnelle de la nouvelle activité dans son organisation et eu égard à l'importance de garantir le même traitement à tous ses clients, l'entreprise d'investissement appliquera également ces procédures lorsqu'elle agira en qualité d'intermédiaire en produits de la branche 23. Il est en effet possible qu'elle intervienne dans ce cadre pour un client qui effectue également des opérations en instruments financiers.

Contrôle parallèle de l'OCA

Le contrôle exercé par la CBF sur l'entreprise d'investissement s'effectue parallèlement au contrôle exercé par l'OCA sur les produits de la branche 23 et sur l'inscription au registre des intermédiaires d'assurances, ce processus impliquant que la CBF et l'OCA s'informent mutuellement de toute demande introduite par une entreprise d'investissement en vue d'offrir en vente des produits de la branche 23 et respectivement d'être inscrite au registre des intermédiaires d'assurances, ainsi que de la radiation de l'agrément ou de l'inscription audit registre.

La présente circulaire s'adresse aux entreprises d'investissement de droit belge et aux succursales établies en Belgique d'entreprises d'investissement qui relèvent du droit d'Etats non membres de l'Union européenne.

Elle sera également portée à la connaissance des succursales d'entreprises d'investissement relevant du droit d'Etats membres de l'Union européenne, par courrier distinct leur demandant de garantir l'application des règles d'intérêt général (échanges d'informations, procédures « know-your-customer ») lors de l'offre de produits de la branche 23.

Les conseillers en placements établis en Belgique qui – outre le conseil en placements (sur des instruments financiers) – entendent également fournir des conseils sur les produits de la branche 23, doivent également obtenir une autorisation spécifique de la CBF (voir l'article 4 de l'arrêté royal du 5 août 1991 relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements).

Une copie de la présente circulaire est adressée aux commissaires-réviseurs.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

E. WYMEERSCH